



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 04 septembre 2025
Numéro du rôle 2024/AB/213
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre 16 février 2024 23/123/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE, ci-après « I.N.A.M.I. », B.C.E. n° 0206.653.946, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, avenue Galilée, 5/01,
partie appelante au principal, partie intimée sur incident,
représentée par Maître C. M., avocat à BRUXELLES,

contre

Madame M. A.,

partie intimée au principal, partie appelante sur incident,
représentée par Maître D. Fr. loco Maître D. F., avocate à LOUVAIN-LA-NEUVE,

☆☆☆

I. Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24.
2. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 19.3.2024 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 16.2.2024 par la 4^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre ;
 - le jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 23/123/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, rendue le 2.5.2024 ;
 - les dernières conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de chaque partie.

3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 19.6.2025. Les débats ont été clos. Madame M.M., Avocat général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel la partie appelante a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. Suivant les informations dont la cour dispose, la situation de Madame M. peut être résumée comme suit :

- Madame M. est née le XX.XX.1987 et est de nationalité belge.
- Madame M. est trilingue et dispose d'un bachelier en sciences politiques obtenu en 2009 à l'U.C.L., d'une maîtrise en relations internationales et d'une maîtrise en gestion du travail obtenues en 2012 à l'U.C.L.. Elle a également effectué avec succès plusieurs formations, dont une formation de « home staging déco » et une formation de « conseil design intérieur », effectuées respectivement en 2014 et 2015.
- Madame M. a exercé, à partir de 2014, des emplois de nature administrative chez différents employeurs (comportant notamment des tâches de comptabilité, de recrutement, de description de processus, d'organisation d'événements, de marketing, de service à la clientèle et de gestion de plaintes) puis a travaillé, à partir de février 2017, comme « audit project officer » auprès de *PricewaterhouseCoopers*.
- Madame M. est reconnue en incapacité de travail à partir du 1.7.2019 en raison d'un burnout sévère et d'une anxio-dépression. Son contrat de travail est rompu pour cause de force majeure médicale en août 2022.

5. Le 29.8.2022, Madame M. entame, avec l'accord du médecin-conseil de sa mutuelle, une formation d'éco-conseiller dispensée par l'Institut Eco-Conseil A.S.B.L. du 29.8.2022 au 30.6.2023.

6. Le 4.11.2022, Madame M. introduit auprès de l'I.N.A.M.I. une demande d'intervention financière pour sa formation.

7. Par décision du 25.11.2022, la commission supérieure du conseil médical de l'invalidité de l'I.N.A.M.I. refuse la prise en charge des frais liés à cette formation. Cette décision est motivée comme suit :

Compte tenu du prescrit des articles 109bis de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et 215quater de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996, la Commission Supérieure du Conseil Médical de l'Invalidité, en sa séance du 25 novembre 2022, a décidé de refuser la prise en charge des frais liés au module de formation « éco-conseiller ». Ce module ne permet pas, en soi, ni de restaurer votre capacité de travail initiale, ni de valoriser votre capacité de travail potentielle en vue d'une intégration complète dans un milieu de travail. Vous disposez en effet déjà d'une qualification et/ou de compétences professionnelles vous permettant de réintégrer un milieu de travail au terme de votre incapacité de travail, reconnue à titre temporaire.

8. Par requête du 17.2.2023, Madame M. conteste la décision du 25.11.2022 devant le tribunal du travail du Brabant wallon. Dans le cadre de cette instance, elle chiffre le coût lié à la formation à la somme de 15.060,82 €.

9. Par jugement du 16.2.2024, le tribunal

- dit le recours recevable et partiellement fondé ;
- réforme la décision administrative du 25.11.2023 [lire: 25.11.2022] en toutes ses dispositions ;
- dit pour droit que Madame M. réunit les conditions pour bénéficier d'une intervention financière dans le coût de sa formation d'éco-conseiller, dans le cadre de l'article 109bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994 et de l'article 215quater de l'arrêté royal d'exécution du 3.7.1996 ;
- condamne l'I.N.A.M.I. à assurer le paiement de cette intervention, dans les limites réglementaires, à savoir la somme de 11.156,41 € ;
- condamne l'I.N.A.M.I. aux frais et dépens de l'instance, s'il en est, et le condamne d'office au paiement de la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

10. Par requête du 19.3.2024, l'I.N.A.M.I. fait appel du jugement du 16.2.2024. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet des appels et demandes

11. L'I.N.A.M.I. demande à la cour de confirmer la décision qu'il a prise le 25.11.2022 et de statuer comme de droit sur les dépens.

12. Madame M. demande à la cour de déclarer l'appel principal recevable mais non fondé et l'appel incident recevable et fondé et

En conséquence,

- *Réformer le jugement a quo en ce qu'il rejette les frais de garde et de crèche d'un montant de 942 € et condamner l'INAMI au paiement de l'intervention financière dans le coût de la formation d'éco-conseillère à la somme de 12.098,41 € ;*
- *Confirmer le jugement a quo pour le surplus ;*

A titre subsidiaire

- *Confirmer purement et simplement le jugement rendu [] par le tribunal du Travail du Brabant wallon en toutes ses dispositions ;*

Dépens comme de droit.

IV. Examen de la contestation

13. La contestation concerne la prise en charge par l'assurance indemnités des frais liés à la formation d'éco-conseiller suivie par Madame M. du 29.8.2022 au 30.6.2023.

14. L'article 109*bis* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994 prévoit que le conseil médical de l'I.N.A.M.I. a pour mission d'autoriser la prise en charge par l'assurance indemnités des programmes de réadaptation professionnelle en faveur des bénéficiaires de l'assurance indemnités, tout en précisant, notamment, que les prestations de réadaptation professionnelle ainsi que les conditions et modalités de la prise en charge de ces programmes sont déterminées par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

Ces conditions et modalités sont déterminées par les articles 215*quater* et s. de l'arrêté royal du 3.7.1996 portant exécution de la loi coordonnée le 14.7.1994.

Il résulte de ces dispositions que l'assurance indemnités peut prendre en charge des prestations de réadaptation fonctionnelle comprenant notamment toute formation qui contribue directement à restaurer tout ou partie de la capacité de travail initiale du titulaire reconnu en incapacité, ou à valoriser la capacité de travail potentielle de ce titulaire, en vue de son intégration complète dans un milieu de travail.

15. Les dispositions précitées, ni aucune autre disposition légale, ne confèrent un pouvoir discrétionnaire à l'I.N.A.M.I. quant à la détermination des prestations de réadaptation professionnelle prises en charge dans le cadre de ce dispositif. Lorsqu'il statue sur une demande d'intervention, le conseil médical de l'I.N.A.M.I. doit en effet apprécier s'il s'agit de telles prestations en se référant à la définition donnée à l'article 215*quater* et s. de l'arrêté royal du 3.7.1996.

Le juge exerce donc un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par le conseil médical de l'I.N.A.M.I. (avec pouvoir de substitution)¹.

L'I.N.A.M.I. a indiqué, dans le cadre des plaidoiries, ne pas (plus) discuter ce point.

16. L'I.N.A.M.I. estime en substance que la demande de Madame M. ne vise pas à restaurer tout ou partie de la capacité initiale ni à valoriser une capacité de travail potentielle, dans la mesure où cette dernière dispose déjà de qualifications et compétences professionnelles, lui permettant de réintégrer le marché du travail à l'issue de son incapacité de travail.

17. Madame M. produit un dossier de pièces, contenant trois pièces médicales dont deux établies par son médecin-traitant².

¹ v. not. C. trav. Bruxelles, 10.12.2021, R.G. n° 2020/AB/317 – pièce n° 15 de Madame M..

Il en ressort qu'un diagnostic d'anxio-dépression a été posé en juillet 2019 faisant suite à un premier diagnostic de burnout professionnel, que Madame M. est depuis lors suivie sur le plan psychothérapeutique et médical (sans support médicamenteux) et qu'elle est assidue dans son suivi et a réalisé un bilan de compétences.

Dans son rapport du 14.7.2022, son médecin-traitant conclut que « A la lumière de mon suivi, du suivi psychologique et du coaching professionnel de la patiente, la patiente me semble inapte à la pratique de son activité professionnelle au sein de la société où elle exerçait. Une reconversion est tout indiquée dans cette situation ».

Dans son rapport du 14.9.2022, le même praticien évoque trois dernières années marquées par une remise en question totale tant d'un point de vue professionnel que personnel et estime que « la formation d'éco-conseiller semble rentrer en total accord avec sa reconversion professionnelle et personnelle » et qu'elle permet à Madame M. « de se réintégrer de manière sereine ».

Ces pièces ne contiennent pas, et le dossier soumis non plus, de constat d'inaptitude définitive ou de contre-indication générale, sur le plan médical, pour les postes déjà exercés par Madame M. et/ou accessibles au vu des compétences acquises, mais seulement un avis d'inaptitude à une reprise du travail auprès de l'ancien employeur.

Elles ne mettent pas, contrairement à ce que suggère Madame M., en évidence « la présence d'un stress post-traumatique dont l'élément déclencheur trouve son origine dans l'identité professionnelle de Madame M. », ni ne fournissent de confirmation aux éléments avancés par Madame M. pour soutenir « qu'elle n'est en effet plus physiquement ni psychiquement capable d'exercer son dernier métier ni tout autre métier sur base de ses diplômes et de son expérience professionnelle » (v. ses dernières conclusions, p. 5).

Il est au contraire raisonnable de considérer que Madame M. dispose, au vu de son parcours universitaire et professionnel, déjà de qualifications et compétences professionnelles, le cas échéant exploitables dans d'autres cadres de travail que ceux connus précédemment, lui permettant de réintégrer le marché du travail à l'issue de son incapacité. Madame M. ne démontre en tout cas pas que ses qualifications et compétences acquises ne seraient pas exploitables dans d'autres cadres de travail que ceux connus précédemment.

La cour ne peut ainsi constater, sur la base du dossier soumis, que la formation d'éco-conseiller suivie par Madame M. est nécessaire pour lui permettre de s'intégrer à nouveau de façon

² v. pièces n° 2, 5 et 6 du dossier de Madame M., constituées d'un rapport de suivi et d'une attestation du Docteur S. Vancaster datés respectivement du 14.7.2022 et du 14.9.2022 ainsi que d'une attestation du Madame C. Van der Heyden, psychologue, datée du 2.11.2020.

complète dans un milieu de travail. Madame M. dispose en effet d'une capacité de travail suffisante ne nécessitant pas d'être restaurée ou valorisée pour réintégrer un milieu de travail via le suivi d'une formation spécifique.

Le fait que la formation en question ait fait l'objet d'une validation thérapeutique de la part de son médecin-traitant, ses différents thérapeutes et coaches ne modifie pas les constats précités.

18. En conclusion de ce qui précède, Madame M. ne réunit pas les conditions pour bénéficier de l'intervention financière de l'I.N.A.M.I. dans les frais liés à sa formation d'éco-conseiller.

19. L'I.N.A.M.I. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel principal recevable et fondé ;

Dit l'appel incident recevable mais non fondé ;

Rétablit la décision administrative du 25.11.2022 ;

Réforme le jugement du 16.2.2024, sauf en ce qui concerne les dépens ;

Condamne l'I.N.A.M.I. aux dépens de l'appel, non liquidés par Madame M. A., outre la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :
A. G., conseiller,
M. P., conseiller social au titre d'employeur,
Ch. B., conseiller social suppléant,

Assistés de B. C., greffier

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 septembre 2025, où étaient présents :

A. G., conseiller,
B. C., greffier